



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 79/2022

OBJET : Souscription au Contrat d'Entreprise (EA) dédié aux Collectivités Locales – Acceptation devis ESRI FRANCE

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la CARF de souscrire au contrat d'entreprise EA dédié aux collectivités locales à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025 pour une durée de trois (3) ans,

CONSIDERANT que ce contrat permet à la collectivité un accès aux logiciels ESRI ainsi que la maintenance sur tous les logiciels proposés à travers l'EA pendant toute la durée du contrat,

CONSIDERANT que cette société est la seule à fournir les prestations qui répondent aux besoins de la collectivité,

VU le devis fait par la société ESRI FRANCE,

DÉCIDONS

Articlex : d'accepter la proposition de la société ESRI FRANCE, sise 21 rue des Capucins 92 195 MEUDON CEDEX, permettant l'accès aux logiciels ESRI ainsi que la maintenance sur tous les logiciels proposés à travers l'EA avec un montant total de 78 000.00 € HT pour une durée de trois ans (du 01/01/2023 au 31/12/2025). Soit un montant de 26 000 € H.T chaque année

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20220615-79-2022-DE
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey – 06500 MENTON

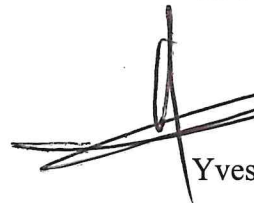
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr
direction.generale@carf.fr


Article 2 : Les dépenses engagées seront imputées au compte 020/6156 du budget principal au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 15 JUIN 2022

Le Président


Yves JUBENÇAISE



Date d'affichage :

15 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20220615-79-2022-DE
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022